

## **DELIBERATION N° 2022-299**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 novembre 2022 portant modification de la délibération n° 2020-125 en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE**

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement et il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer afin d'accompagner au plus près ces mutations.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat<sup>1</sup> (ci-après « loi Energie-Climat ») a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets, leur permettant de tester des innovations qui, sans cela, auraient nécessité des évolutions préalables du cadre réglementaire et législatif applicable.

La CRE a défini les modalités de mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire par une délibération n° 2020-125 du 4 juin 2020<sup>2</sup>.

A la suite de cette délibération, la CRE a organisé deux guichets de traitement des candidatures à ce dispositif.

Lors du premier guichet, 41 dossiers ont été déposés, dont 20 répondant aux critères d'éligibilité. Sur les 10 projets éligibles relevant en tout ou partie de ses compétences, la CRE a accordé des dérogations à 9 projets. Les projets relevant de la compétence de la Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) lui ont été transmis, 2 d'entre eux ont bénéficié de dérogations.

Lors du deuxième guichet, 38 dossiers ont été déposés, dont 22 répondant aux critères d'éligibilité. Sur les 16 projets éligibles et relevant en tout ou partie de ses compétences, la CRE a accordé des dérogations à 14 projets. Les projets relevant de la compétence de la DGEC lui ont été transmis.

Parallèlement, la DGEC, n'organisant pas de guichet, a été sollicitée par 3 porteurs de projets dont 2 ont bénéficié de dérogations.

Au total, 26 projets ont ainsi bénéficié de dérogations dans le cadre du dispositif depuis sa création.

<sup>1</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

<sup>2</sup> Délibération de la CRE en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat.

La CRE a publié, dans une délibération en date du 22 juillet 2021<sup>3</sup>, un retour d'expérience du premier guichet sur la base des retours des acteurs impliqués. Il en ressortait que l'organisation de guichets apportait de la visibilité et de la transparence. Toutefois, le calendrier fixe pouvait contraindre les porteurs de projets à une attente ou à une précipitation pour le dépôt de leurs demandes. Forte de l'expérience tirée de ces deux guichets, la CRE traitera désormais les candidatures au fur et à mesure de leur réception.

La présente délibération modifie la délibération n° 2020-125 de la CRE du 4 juin 2020 afin de faire évoluer la procédure de traitement par la CRE des candidatures au dispositif d'expérimentation réglementaire.

## 2. EVOLUTION DE LA PROCEDURE

Dans une délibération n° 2020-125 du 4 juin 2020, la CRE indiquait que « *de nombreux acteurs souhaitent que les candidatures puissent être déposées et instruites au fil de l'eau. Compte tenu de la nouveauté d'un tel dispositif, la CRE souhaite qu'un premier guichet, limité dans le temps, soit ouvert afin d'en tirer un premier retour d'expérience. A terme, un dépôt de candidatures au fil de l'eau pourra être envisagé.* »

Par la présente délibération, la CRE modifie la partie 2.2 « Procédure » de la délibération n° 2020-125 de la CRE du 4 juin 2020 en remplaçant les mots « un guichet de candidature de trois mois » par les mots « dépôt de la candidature ».

Par ailleurs, par la présente délibération, la CRE modifie la partie 2 « Procédure » de l'annexe de la délibération n° 2020-125 de la CRE du 4 juin 2020 afin de traiter les dossiers au fur et à mesure de leur réception, dans les conditions définies comme suit, dont la durée des étapes est indicative (cf. figure A) :

- **Dépôt de la candidature** : Lors de cette étape, les porteurs de projets déposent leurs demandes au moyen de l'outil accessible depuis le site de la CRE. La CRE a mis à disposition une boîte mail dédiée et répond aux questions les plus fréquentes sur son site internet<sup>4</sup>. Les dossiers incomplets sont considérés comme irrecevables. Les porteurs de projets sont invités à échanger avec les services de la CRE en amont de l'officialisation de leur candidature.

La CRE informe le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de toutes les demandes reçues.

Si le projet est susceptible d'entrer dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et que l'octroi d'une ou plusieurs dérogations relève des compétences d'une autre autorité que la CRE : le dossier est transmis par courrier à l'autorité compétente pour instruction et le porteur de projet en est individuellement informé ;

- **Analyse préliminaire d'éligibilité (1 à 3 mois)** : La CRE mène une première analyse d'éligibilité des projets relevant en tout ou partie de sa compétence. Elle peut être amenée à questionner les porteurs de projets. Durant cette phase, les dossiers pourront être transmis aux parties prenantes (autorités administratives compétentes, AODE et gestionnaires de réseaux le cas échéant). A l'issue de cette étape, 2 cas se présentent :
  - Le projet n'est pas éligible car il ne respecte pas les critères définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE. Le porteur de projet en est individuellement informé. Avec l'accord du porteur de projet, la CRE intégrera le descriptif du projet dans ses communications sur le dispositif d'expérimentation réglementaire ;
  - Le projet respecte les critères d'éligibilité : le projet passe en phase d'analyse approfondie par la CRE et le porteur de projet en est individuellement informé.
- **Analyse approfondie (2 à 4 mois)** : Durant cette phase, d'une durée pouvant varier selon les projets, la CRE peut demander des compléments aux porteurs de projets et consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les AODE concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse et une fois le délai d'opposition du ministre passé, la CRE accorde le cas échéant les dérogations dans une délibération et précise les conditions de déroulement de l'expérience. Ces informations font l'objet d'une publication de la CRE. Les projets qui ne sont pas retenus en sont individuellement informés.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 juillet 2021 portant communication sur le retour d'expérience du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat et ouverture du second guichet.

<sup>4</sup> La page du site internet est accessible ici : <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/Dispositif-d-experimentation-reglementaire>

- Expérimentation (dérogation accordée pour 4 ans maximum, renouvelable une fois) : Les porteurs de projet réalisent l'expérimentation. Un bilan d'avancement est transmis à la CRE au moins une fois par an par le porteur de projet et les gestionnaires de réseaux concernés. La CRE publie un rapport annuel visant à communiquer sur l'avancement et les résultats des projets bénéficiant de dérogations, et sur l'ensemble des demandes de dérogation refusées ou en attente de décision. Selon les circonstances et le retour d'expérience, la dérogation pourra être renouvelée dans les conditions et limites fixées par l'article 61 de la loi Energie-Climat et la délibération de la CRE octroyant la dérogation.
- Fin de la période de dérogation : L'expérimentation prend fin. Un bilan de l'expérimentation et un retour d'expérience relatif à la modification du cadre réglementaire applicable sont réalisés par le porteur de projet et les gestionnaires de réseaux concernés.

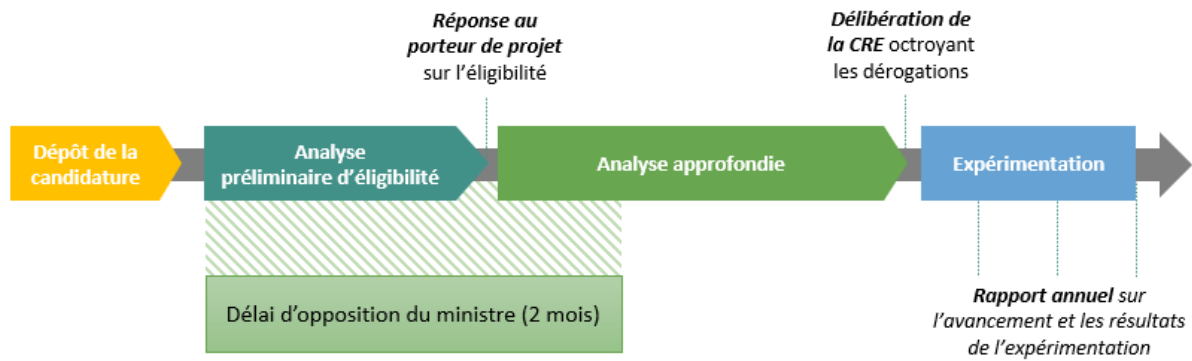


Figure A : Procédure

**DECISION DE LA CRE**

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre favorable au déploiement des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

En application des dispositions de l'article 61 de cette loi, la CRE est compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations.

La CRE traitera désormais les dossiers de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire au fur et à mesure de leur réception.

Ainsi, par la présente délibération, la CRE modifie la délibération de la CRE n° 2020-125 du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat comme suit :

- dans la partie 2.2 : les mots « un guichet de candidature de 3 mois » sont remplacés par les mots « dépôt de la candidature » ;
- dans l'annexe : la partie 2 de l'annexe de la délibération de la CRE n° 2020-125 du 4 juin 2020 est modifiée dans les conditions prévues par la partie 2 « Évolution de la procédure » de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre de la transformation et de la fonction publiques en tant qu'il est en charge de coordonner la préparation et le suivi des mesures visant à simplifier les normes et les procédures et d'alléger les contraintes administratives.

**Délibéré à Paris, le 24 novembre 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**